L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.
VENDREDI MATIN, 26 JUIN.

## FEUILLETON

# LE CRIME DU CAPITAINE.

## ROMAN

PAR M. LOUIS REYNAUD.

PREMIERE PARTIE.

XXVI—Suite

—Il est possible que telles aient été nos conventions.

—Ne voudriez-vous plus y être fidèle?

—Je veux.... je veux assurer mon bonheur. M. Daniel de Maldrée aime, je le sais; il vient ici, je le sais encore; il y est bien accueilli.... mais est-il aimé? J'en doute.

—Et vous?

—On m'aimera.

—Qu'en pense ma fille?

—Votre fille! Eh bien, puisque vous voulez connaître la vérité, et autant vous le dire sur-le-champ, j'ai eu ce soir avec Mlle Renée un entretien plus orageux que long, durant lequel elle m'a déclaré, d'une manière formelle, qu'elle refusait absolument de m'épouser.

—Mais, alors, je suis surpris que vous persistiez....

—Oui, je persiste, et je viens vous demander, à vous son père, l'autorisation d'employer un moyen radical pour l'obliger à revenir sur cette décision.

—Et quel est ce moyen?

Le prince ne répondit pas sur-le-champ, comme s'il eût cherché les mots dont il allait se servir. Brucourt réitéra sa question. Voici comment Bedleben s'exprima:

—Mon cher baron, dit le prince, quand une jolie personne a un caprice, il est important, dans l'intérêt même de son bonheur futur, de ne pas la laisser libre d'y céder. Vous êtes père et vous pourriez, ce me semble, démontrer à votre fille qu'en persistant à vouloir épouser M. de Maldrée, et à refuser....

—C'est là un terrain qu'il faut abandonner, prince, interrompit vivement le baron. Renée est fille unique. Je peux lui donner une dot royale. Elle est adorée par moi. Je ne veux que son bonheur et, pour rien au monde, je n'essayerai de la contraindre.

—Mais, si l'on vous prouvait que c'est dans son intérêt.

—Alors même je n'essayerais pas étant certain de ne pas la faire céder. C'est un roc, que la volonté de cette enfant. Elle pourrait peut-être, pour me plaire, consentir à ne pas épouser M. de Maldrée, mais non à vous épouser, vous. Renoncez donc....

D'un sourire étrange et d'un geste impérieux, le prince arrêta Brucourt.

—Eloignez cette pensée. Je ne renonce pas.

—Cela, prince, dépasse la plaisanterie. Je vous refuse formellement la main de ma fille.

Bedleben leva les épaules.

—Allons donc! Non-seulement vous ne me la refuserez pas, mais vous allez même devenir mon complice pour l'obliger à me céder.

—Prince!

—J'y compte si bien que j'ai combiné un plan d'enlèvement auquel, j'en suis certain, vous donnerez votre approbation.

—Un plan d'enlèvement!

—Il est minuit. J'ai une voiture toute prête, des gens sûrs. A deux heures, j'enlève Mlle Renée, je file sur Paris, et là je vous promets d'agir de telle sorte qu'avant huit jours elle sera princesse.

A ces mots débités avec un sang-froid imperturbable, Brucourt se leva, et regardant le prince:

—Etes-vous ivre ou fou?

—Vous refusez donc?

—Il le demande! voyons, prince, vous avez voulu rire....

—J'ai parlé sérieusement.

—Et c'est à moi, père, que vous proposez de consentir à compromettre, par un acte odieux, l'honneur, le repos de ma fille!

—Les compromettra momentanément, car le mariage effacera ces légères souillures.

—Je crois, prince, que vous ferez sagement de vous retirer, de vous mettre au lit.

—Baron de Brucourt, continua Bedleben, je me vois à regret dans la nécessité d'avoir recours à des sommations douloureuses pour vous.

—Cessez ce langage! il est une injure.

—Nous nous connaissons depuis plusieurs années, et ce qui m'a surpris, c'est que le jour où la première fois vous m'avez rencontré dans Paris, vous n'avez pas eu le souvenir de mon visage.

—Vous avais-je donc déjà vu? fit Brucourt avec inquiétude.

—Il y a dix ans environ, le lendemain du jour où Sébastopol était tombé au pouvoir des armées alliées.

Brucourt regardait attentivement Bedleben, et tout son être trahissait la crainte qui venait de s'emparer de lui. Bedleben reprit:

—Je vous ai vu, baron, alors que vous vous appeliez tout simplement le capitaine Malory, alors que vous receviez le dernier soupir du commandant Jacques de Maldrée, alors que vous étrangliez dans son lit Mme Sophie Sterowski et mettiez le feu à sa maison après vous être emparé de ses biens et de ceux du fils du commandant. Voilà quand je vous ai vu. On m'appelait alors Ivan Goubine d'Eupatoria. J'ai donc bien changé depuis dix ans que jamais mon visage n'a fait trembler votre âme criminelle!

Il aurait pu parler longtemps encore; Brucourt ne semblait pas l'entendre. Il était retombé écrasé sur sa chaise longue, et ses regards égarés paraissaient ne pouvoir se fixer sur l'homme terrible, témoin de ce crime qui venait de se révéler à lui. Ce dernier continua:

—J'ai suivi dans tous ses détails l'enchaînement de vos forfaits, et si Mme Sterowski n'a pas trouvé la mort dans l'incendie qu'allumèrent vos mains, c'est qu'après votre départ je la sauvai. Mais elle resta folle, folle, entendez-vous? et depuis elle est demeurée sous ma garde, morte pour tous, vivante pour moi seul, qui savait bien que le jour où je vous retrouverais, il suffirait de vous dire qu'elle vit pour vous rendre docile à mes désirs.

Il s'arrêta de nouveau. Brucourt ne répondit pas; mais ses yeux, prenant une expression de plus en plus épouvantable, semblaient vouloir dévorer Bedleben. Le prince feignit de ne rien voir, il reprit:

—Mes désirs, vous les connaissez. Je veux épouser votre fille, et j'avais raison de vous dire que vous seriez le premier à vouloir ce que je veux.

Cette fois le baron se leva. Il bondit à l'autre extrémité de la chambre, arracha une épée à une panoplie accrochée aux murs et d'une voix sombre:

—Ivan Goubine! s'écria-t-il, vous allez mourir.

Et il s'avança, l'arme haute, vers le prince.

XXXII

Le prince ne sourcilla pas. Ni la colère, ni l'épée de Brucourt ne le terrifièrent, et lorsque le baron se trouva à trois pas devant lui, il dit froidement:

—Je vous préviens que si vous me tuez, vous êtes assuré d'aller à l'échafaud.

L'arme que tenait Brucourt s'échappa de ses mains.

—Je vous connaissais trop bien, continua le prince, pour me livrer à vous sans avoir pris toutes mes précautions. Avant de quitter Paris, j'ai écrit le récit circonstancié des évènements auxquels j'ai fait allusion. Ce récit, déposé en lieu sûr, sera remis dans huit jours au procureur général de la cour de Paris, si je n'en ordonne autrement. Frappez-moi donc!

—Un récit! s'écria impétueusement le baron, qu'est-ce que cela prouvera, sinon votre infamie? Quelles preuves contient-il contre moi?

—Et le témoignage de la folle à laquelle votre présence rendra peut-être la raison, ne le comptez-vous pour rien? Et le sergent Jabin, croyez-vous qu'il sera difficile de le convaincre de votre participation dans ces crimes qu'il soupçonne? Et Daniel de Maldrée?

—Assez! assez! murmura Brucourt.

Et le misérable tomba accroupi sur ses genoux devant le prince Bedleben.

—Qu'exigez-vous? demanda-t-il.

Il était pitoyable comme un tigre terrassé.

—Je vous l'ai dit, répondit le prince, la main de votre fille. Et puisque vous m'avez déclaré que vous ne parviendriez pas à la persuader, à obtenir d'elle qu'elle consente à rompre avec M. de Maldrée pour accéder à mes vœux, ce que je vous demande, ce que j'exige, c'est que vous me laissiez libre d'employer les moyens que je jugerai bons à la rendre docile.

—L'enlever! jamais! jamais!

—Croyez-vous donc que je veuille la torturer, lui imposer des tourments? Eh, mon cher baron, je ne suis pas un bourreau, mais un amoureux très tenace, voilà tout. Assurément la belle personne commencera par se croire très malheureuse lorsqu'elle aura été réduite à m'accorder sa main. Mais quand elle se verra entourée d'un amour sans limites, accablée de preuves de tendresse, son cœur se laissera toucher. On m'aime lorsqu'on me connaît, je peux vous l'assurer sans fatuité. Elle finira par nous bénir l'un et l'autre.

Et comme M. de Brucourt ne répondait pas, le prince ajouta:

—Ainsi, je l'enlève, c'est convenu! Je ne vous demande pas de vous en mêler; laissez moi faire, voilà tout. Seulement, quand nous serons partis, n'allez pas courir sur nos traces.

—Non, non, c'est impossible, s'écria vivement le baron qui s'était relevé, je ne peux entendre froidement ces choses. Je pourrais encore moins demeurer chez moi, alors que je saurais ma fille dans les angoisses que vous prétendez lui imposer. Je volerais à son secours, et si un de ses cris arrivait à mes oreilles, je crois que je vous tuerais.

—N'ayez pas cette crainte, répliqua ironiquement le prince. La peur de l'échafaud....

—Oh! c'est horrible, c'est horrible, murmura Brucourt. Quel châtiment!

Et de nouveau il tomba sur ses genoux en laissant échapper les sanglots qui gonflaient sa poitrine. Le prince Bedleben restait insensible.

—Je trouve, dit-il sans sourciller, que vous prenez les choses par trop au tragique. Laissez-moi donc faire. Je ne veux pas la tuer, votre fille. Je veux la rendre heureuse. Fermez vos yeux et vos oreilles.

—Jamais! jamais! reprit sourdement le baron.

—Il faut pourtant s'arrêter à une décision. Nous ne pouvons passer la nuit à discuter.

Le baron se redressa lentement.

—Eh bien, dit-il, je verrai ma fille demain matin, je lui parlerai, je la convaincrai....

—Vous disiez tout à l'heure que c'était impossible.

—S'il le faut, je lui dirai....

—Lui direz-vous que vous avez trompé la confiance du commandant de Maldrée, mort dans vos bras, incendié la maison de Mme Sterowaky, étranglé la malheureuse, causé la mort de ses domestiques. Lui direz-vous tout cela?

Brucourt demeurait silencieux, frémissant, écrasé, le front baissé. Le prince continua.

—Vous reculerez devant ces aveux qui vous déshonoreraient aux yeux de votre fille, qui tueraient son affection pour vous et qui loin de la décider à vous écouter, l'éloigneraient à jamais de vous et de moi. Elle prendrait la fuite, et peut-être vous avec elle. Je ne veux pas courir ce hasard. Le parti que je propose est le seul praticable, et, en vérité, je suis bien bon de supplier tant et tant. Je veux, ai-je dit, j'exige. Baron de Brucourt, si vous ne redoutez pas la justice humaine, si vous croyez qu'elle ne saura pas découvrir vos forfaits, ceux que je connais, et les autres, ceux que je devine, lorsque mon testament lui en aura révélé les traces, tuez-moi, et délivrez-vous ainsi d'un homme que le jour de deuil un trouverait votre implacable ennemi, à moins que vous ne consentiez à devenir mon complice. Allons, décidez-vous!

Il ne suppliait pas, il ordonnait. C'en était trop. Brucourt sentait son sang se glacer dans ses veines. Il se voyait acculé dans une impasse, enserré comme dans un cercle de fer. Tout lui manquait à la fois, la force, le courage, le sang-froid, la présence d'esprit. Il était affolé. Il pouvait tuer cet homme non moins misérable que lui, transformé en instrument de la vengeance divine pour justifier la parole sacrée: les fautes des pères retombent sur les enfants. Il pouvait le tuer, déclarer à sa fille que c'était en défendant son honneur qu'il était devenu assassin, s'enfuir avec elle en Angleterre ou aux Etats-Unis, se soustraire ainsi aux conséquences dont le testament du prince le menaçait. Oui, cette ressource suprême lui restait. Elle ne se présenta pas à son esprit. Tandis que le prince attendait son dernier mot, il resta hébété, stupide, roulant ses yeux agrandis démesurément, égarés, effarés; puis, le prince ayant fait un pas vers la porte, le baron étendit les mains comme pour le supplier. Mais ses dernières forces l'abandonnèrent. Il roula sur le tapis de sa chambre, privé de connaissance, inanimé. Le prince se pencha sur lui.

—Ma foi, pensa-t-il, voici ce qui pouvait arriver de mieux pour tous. Il me laisse le temps d'agir.

(A continuer.)

---


THE LABORING HOMESTEAD
and
Co-Operative Association of Louisiana.

OFFICIERS:
ARISTIDE GERARD..........Président
EMILE DEBUYS..........Vice-Président
DUSUAU HALPHEN..........Secrétaire
ULGER LAUVE..........Trésorier

BUREAU DES DIRECTEURS:
Jules Tuyes, Jean Langles,
Alphonse Tertrou, Danville L. Kernion,
P. Cyprien Ricard, Wm. B. Schmidt,
Chas. Nathan, Emile DeBuys,
Aristide Gerard.

COMITÉS:
Organisation—E. DeBuys, J. Tuyes, C. Nathan.
Finances—A. Tertrou, J. Tuyes, D. L. Kernion.
Terres et Fermes—A. Tertrou, D. L. Kernion, P. C. Ricard.
Magasins co-opératifs—W. B. Schmidt, E. DeBuys, J. Langles.
Règlements—E. DeBuys, J. Tuyes, Charles Nathan.

BUREAU DE L'ASSOCIATION:
Triangle Building, au pied des rues Canal et Commune. 10 déc—3m

DIX-SEPTIEME TABLEAU ANNUEL.
Compagnie d'Assurance "Hope"
DE LA NLLE-ORLEANS.

Bureau No. 21, rue du Camp.

Conformément à sa charte la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

| | | |
|---|---|---|
| Primes reçues dans l'année expirée le 30 avril 1874 | | $100,532 06 |
| Sur les risques d'incendie | 80,039 98 | |
| Sur les risques maritimes | 14,363 80 | |
| Sur les risques de rivières | 6,128 28 | 100,532 06 |
| Pertes payées dans la même période savoir: | | |
| Sur les risques d'incendie | 25,256 54 | |
| Sur les risques maritimes | 6,835 07 | |
| Sur les risques de rivières | 1,180 11 | 33,271 72 |
| | | 67,260 40 |
| Moins 15 pour cent remis aux assurés | 7,215 04 | |
| Taxes | 7,220 77 | |
| Réassurances | 6,706 49 | |
| Loyer | 3,250 27 | |
| Primes retournées | 1,091 69 | |
| Profits et pertes, dépenses, intérêts en moins | 16,090 68 | 41,373 34 |
| Réserves pour les risques non terminées au 30 avril 1874 | | $25,886 44 |
| Actif de la Compagnie: | | |
| Prêts garantis par premières hypothèques dans cette ville | | 66,063 20 |
| Prêts sur gages | | 42,617 02 |
| Effets pour primes à courte échéance | | 17,781 60 |
| Actions de banque et autres actions | | 58,039 11 |
| Biens fonciers | | 17,551 51 |
| Primes en voie de perception | | 18,410 95 |
| En banque | | 54,922 99 |
| Total de l'actif | | $275,886 40 |

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.

HENRY PEYCHAUD, Président.
LOUIS BARNETT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi ce 15 mai 1874.
P. CHAS. CUVELLIER, Notaire Public
19 mai—1m No. 140, rue Gravier

La Compagnie d'Assurance
TEUTONIA
Au No 111 de la rue Gravier.
— Assure contre —
LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERES.
Aux plus Bas Taux du Tarif.
A. EIMER BADER, Président.
CHAS. ENGSFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Fiscale.

| | | |
|---|---|---|
| Primes reçues | | $187,125 72 |
| Pertes par incendies sur mer et rivières payées | $84,647 69 | |
| Réassurances, réfactions (rebate), dépenses, etc. | | |
| | | 134,001 64 |
| | | $53,114 1 |
| Total de l'Actif | | $794,919 1 |

DÉCLARE:
Intérêt sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 8 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 15 pour cent.

DIRECTEURS:
Henry Abraham, S. Katz, Louis Schneider,
A. Eimer Bader, Jos. Keller, W. B. Schmidt,
N. A. Baumgarden, Th. Lilienthal, R. Sieg,
E. F. Del Bondio, C. H. Miller,
Isaac Scherck, H. Eicke, S. L. Nasits,
J. N. Schwarz, Chas. Engsfeld, H. Pohlman,
Louis Schwarz, M. Frank, F. Rickert,
X. Weissenbach, H. R. Gogreve, F. Roder,
J. R. Wildermann. 30 oct—1m

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.
CAPITAL PAYÉ..........$500,000
DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL.
Année 1873.

| | | |
|---|---|---|
| Montant des primes de l'année | 289,637 58 | |
| En moins—risques non expirés et primes remboursées | 61,859 88 | |
| Montant net des primes | | $227,767 6 |
| Escompte et intérêt | | 44,087 2 |
| | | $271,854 8 |
| Pertes payées, réassurances et pertes non réglées | $153,159 77 | |
| Dépenses générales et taxes | 32,173 21 | |
| Réserve et dividende sur actions | 58,814 70 | |
| | | $244,147 |
| Bénéfice net | | $277,071 1 |
| ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché: | | |
| Bons, actions, prêts et billets à recevoir | | |
| En caisse et primes en voie de recouvrement | 55,565 88 | |
| Total de l'actif | | $590,352 |

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu 1 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $10,000 prises du montant net des primes de l'année, et avoir payé dixpour cent de dividende aux Actionnaires, ont résolu de payer, comptan un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président,
HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—
JNO. G. GAINES, JAS. I. DAY,
E. J. HART, GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW, EMORY CLAPP,
HUGH WILSON, G. M. BAYLY,
B. BISCOE, JAMES BYRNES,
L. N. MARKS, J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY, LIONEL C. LEVY,
W. E. SEYMOUR, W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER, L. ALCUS,
J. WEISS, R. T. TORIAN,
R. W. TAYLOR, SCOTT McGEHEE,
J. C. MORRIS, ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à ses bureaux, No 61 de la rue du Camp, coin Commercial Alley 25 janv—

VAPEURS.
COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.
SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.
Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.
Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—
PEREIRE, Sarmont, samedi, 27 juin
WASHINGTON, Duchesnes, samedi, 11 juillet.
VILLE-DE-PARIS, samedi, 25 juillet.
PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:
Première cabine, $125. Seconde cabine, $75.
Billets d'excursion à prix réduits.
Installation parfaite pour quelques (passagers d'entrepont à $35.
Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les voyages inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.
Pour fret ou passage, s'adresser à
GEO. MACKENZIE, Agent, 58, Broadway, New-York, ou à L. GRAND, Agent, Gallier Court. Lettre H. N. O.
nov—12

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.
Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glascow et New York, savoir:
STATE OF LOUISIANA, 2000 to. capt. Stewart
STATE OF MINNESOTA, 2000 capt. Hamlin.
STATE OF ALABAMA, 2400 capt. Flint.
STATE OF PENNSYLVANIA, 2500 capt. Brace.
STATE OF VIRGINIA, 2500 capt. Sadler.
STATE OF GEORGIA, 2500 capt. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2000
STATE OF FLORIDA, 2000
STATE OF DAKOTA, 2000
Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.
Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.
Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.
Bons pour espèces sans charge extra.
Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.
On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.
Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.
Pour fret ou passage, s'adresser à
A. K. MILLER & CO.,
Au No. 29 de la rue Carondelet, Agents.

BREME.
Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,
Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.
Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier
Départ:

| | De Brême. | De la Nlle-Orléans. |
|---|---|---|
| Strasburg | 15 sept. | 17 oct. |
| Frankfurt | 29 " | 31 " |
| Hannover | 13 oct. | 14 nov. |
| Koeln | 27 " | 28 " |

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.
En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.
PRIX DU PASSAGE
De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres..........$150 en or.
Entrepont..........40 "
De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:
Chambres..........$150 en or.
Entrepont..........45 "
De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres..........$35 en or.
Entrepont..........15
Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés
Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
8 août—1an Au No 42 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.
Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.
Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.
Les magnifiques steamers de la Compagnie:
Germania, Capt. Winzen,
Vandalia, Capt. Fauzen,
Saxonia, Capt. Nielsen.
—Partiront comme suit—

| De Hambourg. | Du Havre. | De Santander. | De la Nlle-Orléans. |
|---|---|---|---|
| "Vandalia." | | | |
| Janv. 31 | Fév. 2 | Fév. 3? | Mars 11/74 |
| "Germania" | | | |
| Mars 14 | Mars 17 | Mars 21 | Avril 22 |

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.
PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.
De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:
Première Cabine, $150—Entrepont, $55.
Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.
On peut obtenir des billets de passage de Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.
On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Havre et Cronstadt.
MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieu de destination pour du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordements aux steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.
Pour plus amples informations, s'adresser à
WILLIAMS, RUPERTI & CIE., Agents-Généraux, 130, Rue de la Commune.
C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.
F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 2août—10m

Pour New York directement.
Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.
CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants
KNICKERBOCKER.
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES,
Le steamer NEW ORLEANS, Clapp commandant
Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse DIMANCHE 28 juin, à 8 h. M. M.
Passage..........$50.
Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.
Pour fret ou passage, s'adresser à:
ALFRED MOULTON,
mai—1an Rue Carondelet. No 41.

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.
VINGTIEME ETAT ANNUEL.
CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

| | | |
|---|---|---|
| Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874 | | $564,129 19 |
| Savoir: Primes d'incendies | $206,806 51 | |
| Primes de mer | 297,669 28 | |
| Primes de rivières | 59,654 40 | |
| | | 564,129 19 |
| En moins—primes non expirées | 23,126 80 | |
| Primes remboursées | 10,338 28 | |
| | | 33,463 28 |
| Montant net des primes | | $530,665 93 |
| Pertes par l'incendie | $178,535 90 | |
| Pertes sur mer | 158,374 45 | |
| Pertes sur rivières | 45,535 61 | |
| Total des pertes payées | $382,445 96 | |
| Réfaction (rebate) au lieu de dividende | 87,917 62 | |
| Réassurances, frais, escompte, profits et pertes | 40,615 89 | |
| | | 510 979 27 |
| Balance réservée | | $19,686 66 |
| L'actif de la Compagnie est comme suit: | | |
| Bons de la ville et autres bons | | $69,427 75 |
| Actions de banques et autres actions | | 12,348 16 |
| Actions et scrip de Compagnies d'Assurance | | 24,722 25 |
| Propriétés foncières | | 33,235 23 |
| Effets à recevoir et hypothèques | | 75,490 29 |
| Effets à recevoir | | 30,924 21 |
| Primes en voie de recouvrement | | 51,376 79 |
| Montant dû par des agences | | 37,847 17 |
| En caisse et en Europe | | 59,359 58 |
| Suspense account | | 56,927 3 |
| | | $442,288 87 |

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
CHARLES BRIGGS, Président,
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.
Signé sous serment, pardevant moi, ce 28 mars A. D. 1874.
P. CHS. CUVELLIER,
Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.
Chas. Briggs, N. M. Benachi,
Ant. Carrière, Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick, Chs. Honold,
B. Brugier, D. Jamison,
P. Anderson, R. S. Howard,
A. Frerichs, Edward Toby,
Geo. W. Dunbar, Wash. Morton,
Geo. W. Hynson, William Knox,
Henry J. Vose, W. S. Bailey,
E. Marquese, J. E. Livaudais,
Chas. Weishaar, A. K. Miller,
A. Lecourt, Edw'd Morphy,
Frank Williams, J. A. Lum,
Chas. Lafitte, Silas Weeks,
Rudolph Sieg, E. R. Bryant,
W. C. Black, R. R. Decan,
John S. Wallis.
27 mars—


AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.


ACHETEZ VOS
CIGARES, CIGARETTES & TABACS
Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,
P. O. Box 374. NOUVELLE-ORLEANS.
1er août—

VAPEURS.
Le Lac.
ARRANGEMENT D'ÉTÉ.
Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.
Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville, et Covington.
Le beau steamer fin marcheur et à basse pression CAMELIA,
Capitaine Hanover,
partira pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.
Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncté, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville les mêmes jours, à 7 heures du matin, Mandeville à 9 heures, et Madisonville les mêmes matins, le dimanche et le mercredi soir.
Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 9 heures. Il sera de retour le soir.
Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bat. au doit partir.
Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.
Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camélia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.
C. M. SORIA, Agent.
15 mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Excursions du Dimanche et du Mercredi
Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.
Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. Wm. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisburg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin et, le mercredi, à l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.
Prix du passage (aller et retour) $1.
COHEN M. SORIA, Agent.
Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.
13 mai.

Pour Grand' Ile—Jours de départ, les MARDIS et les SAMEDIS via le chemin de fer du Texas, de Morgan—à sept heures du matin.
Le beau steamer à vapeur ROSALIE,
capitaine W. T. Boardman; commis L. Walden.
Partira régulièrement ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les voyageurs prendront le train qui part à sept heures du matin et le Bessler au "crossing" du Bayou des Allemands. Cet endroit doit sa célébrité aux délicieuses brises qu'on y respire, aux excellents bains qu'on y prend, aux huîtres et aux poissons qu'on y trouve. On peut se procurer des billets aux bureaux de MM. C. A. Whitney & Co., angle des rues Magasin et Natchez, et aux gares du chemin de fer. Le prix du passage est de $3 50 (aller et retour) compris le chemin de fer et le bateau. Les repas se paient extra. On voyage le jour. Le bagage est "checked" jusqu'au bateau. Pour plus de détails s'adresser à C. A. WHITNEY & CO.,
et à tous les agents de bateaux à vapeur
6 juin—1m

Pour les Attakapas et l'Atchafalaya.
Départ, SAMEDI, 27 juin, à 5 heures P. M. Pour Simsport, Churchill et tous les débarcadères de la rivière Atchafalaya et du Bayon Chêne, Pattersonville, Centreville, Franklin, Charenton, Jeannerette, la Nouvelle-Ibérie, Fausse-Pointe, St-Martinville et tous les débarcadères du Bayou Tèche. Le bateau à vapeur d'un faible tirant d'eau, IDA, capitaine J. P. Forgey, A. Meynier, Sr., commis, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
TETE & CARLIN, agents.
25 juin—3f au No 4 de la rue Tchoupitoulas.

OPELOUSAS.
Paquebot régulier du Mercredi.
Pour Washington, Port Barré, Simsport, Churchville et tous les débarcadères de la côte, de la rivière Atchafalaya et du bayou Courtableau. Le bateau neuf BERTHE, d'un faible tirant d'eau, capitaine H. Bruno; commis J. B. Scheel, partira tous les MERCREDIS, à 5 heures P. M. Il prendra des passagers et du fret pour tous les débarcadères du bayou Des Glaizes, et du Bayou Boeuf. S'adresser à bord ou à J. B. WOODS & CO., 7 juin—au 30 No 124 de la rue Gravier.

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.
Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. B. Baranco; commis, James McElroy, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Donaldsonville et descend la côte, le jeudi, tous les LUNDIS et VENDREDIS.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANCON, No. 30 de la rue Conti.
14mai—12m

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.
Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.
LIZZIE HOPKINS,
Capitaine J. F. Aucoin.
Commis P. A. Charlet.
Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.
A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à B. RIVET,
18 juill—1an No 30 rue Conti.

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.
Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et du marcheur, capt. A. F. Jaffrion, Commis, J. C. Tremoulet. Partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers le heures de l'après-midi.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO.,
21 sept—9m No 125 de la rue Vieille Levée.

Pour la Côte,—au-dessous de la ville—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.
Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères.
Le bateau à vapeur MARY IDA,
capitaine A. J. Ruiz; J. L. Boyd et P. E. Barry, commis;
partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord.
9 mai—2 m.

Mechanics' and Traders INSURANCE COMPANY,
Au No 14 de la rue Carondelet.
QUATRIEME ETAT ANNUEL.
CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant

| | | |
|---|---|---|
| Primes de l'année expirée le 31 août 1873: | | |
| Primes sur l'incendie | $129,031 46 | |
| Primes de mer | 24,310 02 | |
| Primes de rivières | 65,867 57 | |
| Primes sur les risques, non expirées le 31 août 1872 | 42,000 00 | |
| Total | | $261,200 05 |
| A déduire primes non expirées et primes remboursées dans l'année | | 50,125 42 |
| | | $211,083 63 |
| Pertes payées dans l'année: | | |
| Sur les risques d'incendie | $64,817 20 | |
| Sur les risques de mer | 17,696 31 | |
| Sur les risques de rivières | 18,331 71 | —100,844 23 |
| | | $110,239 41 |
| En moins, | | |
| Refaction (rebate), 15 pour cent | $6,562 13 | |
| Réassurances | 13,633 41 | |
| Dépenses, taxe, licence, intérêt | 8,446 30 | |
| Réservé pour pertes non réglées | 20,000 00 | — 48,641 84 |
| Bénéfice net | | $61,597 57 |
| L'actif de la Compagnie est comme suit: | | |
| En caisse | | $50,716 28 |
| Effets à recevoir pour primes et prêts, garantis | | 204,047 36 |
| Primes en voie de recouvrement | | 431 98 |
| Actions, bons, actions, etc., de banques et compagnies d'assurance, etc. | | 48,355 42 |
| Propriété foncière | | 4,557 63 |
| Billets d'actions (stock notes) | | 262,226 50 |
| | | $583,355 17 |

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
LLOYD R. COLEMAN, Président,
JAMES A. WHITE, Secrétaire,

ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nlle-Orléans.
Assermentés et signé pardevant moi, soussigné, notaire public, le 20 septembre 1873.
CHAS. A. AUDRY, Notaire Public.

Les Directeurs ont déclaré:
Intérêt sur le capital payé..........10 pour cent.
Dividende sur le susdit..........5
Dividende sur primes remboursées..........15
Le tout sera porté au crédit des billets d'actions (stock notes) et il sera émis des certificats pour les dits dividendes à dater du lundi, 20 octobre prochain.

DIRECTEURS.
C. W. Allen, C. A. Green
A. J. Alkon, J. L. Haas,
J. A. Braselman, Col. T. H. Hunt,
W. T. Blakemore, J. D. Hill,
I. Bloom, Jas. S. Lanphier,
Sam. Boyd, Robert L. Moore,
C. H. C. Brown, John Myers,
John D. Cobb, H. J. Mullan,
Geo. W. Church, Edward Nalle,
J. E. Gampbell, G. W. Sentell,
Lloyd R. Coleman, W. B. Thompson,
Lucien J. Doize, Frederick Wing,
J. A. Dunnica, C. W. Wood,
Fred. Ernest, Louis A. Wiltz,
Benjamin Ge. son, T. S. Waterman.
12oct—1m—3f

Compagnie d'Assurance
TEUTONIA,
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Bureaux, No. 111 de la rue Gravier.
Assure, aux taux les plus bas, contre les risques d'incendie, de mer et de rivières.
Actif..........$798,454 60
A. EIMER BADER, Président,
CH. ENGSTFELD, Vice-Président,
GEORGE STROMEYER, Secrétaire.
DIRECTEURS:
Henry Abraham, A. Eimer Bade,
N. A. Baumgarden, E. F. Del Bondio
Ch. Engstfeld, M. Frank,
H. R. Gogreve, Hy. Haller,
Sigmund Stair, J. H. Keller,
Louis Leonhard, Theo. Lilienthal,
C. H. Miller, F. Rickert,
Frank Roder, Louis Schneider,
W. B. Schmidt, R. Seig,
Isaac Scherck, Louis Schwartz,
J. M. Schwartz, J. R. Wilderman,
X. Weissenbach, J. Keiffer,
5 oct—1an

CHEMINS DE FER.
THE MOBILE LINE.
On and after May 21, 1874,
Trains leave depot foot Canal street as follows:
EXPRESS AND MAIL, DAILY, at 8 a. m.
COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday,) at 3:15 p. m.
Through night express daily, at 4 p. m.
Arrive:
Coast Accommodation (daily except Sunday) at 9:50 a. m.
Express and Mail daily at 2 p. m.
Through night Express, daily at 11 p. m.
The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.
This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charlotte.
Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.
E. P. SHUTE, General Passenger Agent.
S. H. SCRANTON, General Superintendent. 25 déc—

LIGNE DE MOBILE.
A partir du 21 Mai 1874.
Les trains partiront du dépot, au pied de la rue du Canal comme suit:
EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 8 heures.
TRAIN D'AGRÉMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 3:15 p. m.
Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.
Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans:
Le train d'agrément, (tous les jours, excepté le dimanche) à 9:50 a. m.
Express et malle, tous les jours, à 2 h. P. M.
Express du soir, tous les jours à 11 h. p. m.
Le train express de 4 h. p. m. ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle Orléans et Ocean Springs.
C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charlotte.
Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.
E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages.
S. H. SCRANTON, Surintendant-Général. 25 déc—

Grand Chemin de Fer de Jackson.
Les trains partent et arrivent comme suit:
(Du dépôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)
DEPARTS. ARRIVÉES.
Malle..........4 00 P. M. | Malle..........1:00P. M.
CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A St. LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.
Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.
Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.
A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril—

Great Jackson Route.
(From the Depot, head of Elysian Fields street.)
DEPART. ARRIVE.
Mail..........4:00 P. M. | Mail..........1.00 A. M.
PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS, CHICAGO, AND LOUISVILLE.
Only one change of sleeping cars to Eastern cities.
Tickets for sale and informations given at 22 Camp street, corner Common.
A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. april 19—

Chemin de Fer Pontchartrain.
L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée.
Excursion au Lac—aller et retour, le même jour..........15 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans..........10 cents.
Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour.

| Départs de la ville. | | Départs du Lac. | |
|---|---|---|---|
| 6 heures A. M. | | 7 heures A. M. | |
| 7½ | " | 8¼ | " |
| 9 | " | 11 | " |
| 10½ | " | 11½ | " |
| Midi | | 12½ | P. M. |
| 1 | P. M. | 2¼ | |
| 2 | " | 2½ | " |
| 3 | " | 3½ | " |
| 4 | " | 4½ | " |
| 5 | " | 5½ | " |
| 6 | " | 6½ | " |
| 7 | " | 7½ | " |
| 8 | " | 8½ | " |
| 9 | " | 9½ | " |

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures.
Les passagers qui désirent s'arrêter Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.
S. H. SCRANTON, Surintendant général.
Savril—

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.
Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.
LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.
Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de fret et à ceux du passage.
Le taux du fret, pour les points sur l'Atchafalaya et le Tèche, au-delà de Brashear, est réduit pour les marchandises expédiées pour ces points de venant faire, avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le fret pour les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront que par ce chemin de fer.
Afin que le fret soit promptement expédié il doit être délivré avant 4 heures; le fret reçu après cette heure partira par les trains suivants.
GEO. PANDELY, Surintendant.
Pour fret ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasin.
Il ne sera point reçu de fret après 5 heures.
27mai— CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle DE LA Nouvelle-Orléans.
Au coin des rues Canal et Camp.
QUATORZIEME ETAT ANNUEL.
CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

| | | |
|---|---|---|
| Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1 | | |
| Sur les risques d'incendie | $414,463 55 | |
| Sur les risques de mer | 101,150 83 | |
| Sur les risques de rivières | 42,874 56 | |
| Total des primes | | $558,658 94 |
| En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873 | $125,806 93 | |
| En moins—Primes remboursées | 11,776 58 | |
| | | $137,382 51 |
| Montant net des primes | | $421,276 43 |
| Réassurances | $ 42,923 92 | |
| Pertes par le feu $183,070 07 | | |
| Pertes sur mer 67,172 06 | | |
| Pertes sur rivières 9,774 91 | | |
| | $260,017 04 | |
| Dépenses, taxes, etc, intérêt | 17,401 45 | |
| Commissions des affaires d'agences | 7,798 87 | |
| Réfaction (rebate) aux assurés | 39,773 40 | |
| Intérêt semi-annuel sur le capital— | | |
| Cinq pour cent payé en août 1873 | $25,000 00 | |
| Cinq pour cent payable en février 1874 | 25,000 00 | |
| | 50,000 00 | |
| | | 417,914 68 |
| Réservé pour réclamations non réglées | | $ 3,361 |
| L'actif de la Compagnie est comme suit: | | |
| En caisse | | $ 40,407 16 |
| Effets à recevoir, pour primes | | 15,077 16 |
| Bonds de la ville et autres bonds | | 135,000 00 |
| Actions de la Compagnie du gaz et autres | | 87,514 50 |
| Billets en garantie et billets hypothécaires | | 275,736 69 |
| Primes en voie de recouvrement | | 109,270 82 |
| Comptes en suspens | | 3,590 79 |
| Primes d'agence pour décembre | | 11,013 20 |
| Mandats | | 6,799 69 |
| Succursale | | 4,624 21 |
| Louisiana Cotton Factory | | 1,979 93 |
| Propriété au coin des rues Canal et Camp | | 70,662 77 |
| Autres propriétés foncières | | 28,532 29 |
| Dû par des Compagnies d'assurance | | 7,405 76 |
| | | $774,505 77 |
| Dépréciation | | 97,560 94 |
| Valeur sur le marché, au comptant | | $676,944 83 |
| PASSIF. | | |
| Capital | $500,000 00 | |
| Risques non expirés | 125,806 93 | |
| Intérêt sur le capital, dû en février | 25,000 00 | |
| Intérêts et dividendes non collectés | 11,115 18 | |
| Effets à payer | 1,716 | |
| Réclamations non réglées | 3,361 75 | |
| Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes | 10,145 97 | |
| | | 676,944 83 |

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.
Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:
Geo. Urquhart, M. Payro.
H. Gally, Placide Forstall,
G. W. Babcock, Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard, E. Miltenberger,
A. Schreiber, W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte, J. Tuyes,
13jan—1 an


## CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,
ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle Orléans.

QU'IL soit connu que ce 28e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse de la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former et une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou autrement aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement de meubles ou d'immeubles; nommer tels directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre des dites terres, de louer à bail ou vendre des propriétés de toute nature pour posséder la dite Association, soit en vertu d'un acte de procuration, soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES, et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de sa dette envers la société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement d'un montant quelconque dû sur la souscription, tel que l'exige la présente charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et les droits résultant de la charte et de sa souscription. Si le dit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manquait de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre, sans l'intervention des cours de justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires résidants de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera choisi et constitué comme suit: le troisième lundi de décembre 1878 et, ensuite, tous les trois ans, les actionnaires s'assembleront aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par voie de scrutin ou autrement, personnellement ou par procuration, neuf Directeurs, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette Charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection, par les autres directeurs, et tout directeur, qui se sera absenté pendant trois mois consécutifs, sans raison à ces à être considéré, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siège, et il pourra être remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonctions jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES, EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES, ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN, P. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD, W. M. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD..........Président.
E. DE BUYS..........Vice-président.
DUSUAU HALPHEN..........Secrétaire.
ULGER LAUVE..........Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour elle et ceux qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, auquel remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celui-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte, en son nom et tout autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation et, aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes de la Corporation, de manière à remplir, sur les ordres du Président, tous les autres actes qui s'y rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite Société tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changement quelconque dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel, Fonds de réserve, Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés, à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'an qu'il est dit ci-dessus, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture du tout.

L'original est signé:

A. GERARD, E. DE BUYS,
D. L. KERNION, A. TERTROU,
J. TUYES, P. C. RICARD,
CHAS NATHAN, W. B. SCHMIDT,
J. LANGLES,
A. LA PICE, } Témoins
G. LE GARDEUR, Jr }
A. PITOT Jr., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte de la Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrit à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme, (L. S.) A. PITOT Jr., notaire public.

11déc—6f.1m

## Charte Amendée DE LA New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)
actuellement le
New-Orleans Insurance Co.
(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.—Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire-public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés se sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, du New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire-public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante-neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville—savoir:—l'Abeille de la Nlle-Orléans et le Picayune, une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de celle-ci dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars dernier; qu'à la dite assemblée les détenteurs de trois mille cinq cent quatre vingt-seize actions de la dite compagnie, étaient présents ou représentés, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie; que la dite assemblée, ainsi qu'il appert à une manière plus complète dans une copie certifiée des délibérations de la dite assemblée certifiées par le susdit secrétaire, sous le sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, en leur dite capacité, et au nom des actionnaires de la dite New-Orleans Mutual Insurance Company; déclarent, proclament et ordonnent comme obligatoire pour les actionnaires de la dite compagnie et tous ceux que cela peut ou pourra concerner, la charte suivante, qui, sera, à l'avenir, la Charte Amendée de NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY Aujourd'hui le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY:

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans; elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera les opérations commencées vers le premier jour d'Octobre mil huit cent cinquante neuf, par le New-Orleans Mutual Insurance Company et la présente Compagnie existera vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, savoir: le vingt deuxième jour de juin mil huit cent cinquante-neuf, à moins que ses affaires ne soient liquidées ou réglées par ordre des trois quarts des votes de la Compagnie. Elle aura un sceau, les armes de l'Etat de la Louisiane, le dit sceau seront le sceau de la compagnie sur la marge.

Le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être remis les citations ou autres documents légaux dans tous les procès intentés à la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: 1o D'assurer les maisons, magasins ou autres bâtisses, les meubles, les marchandises ou autres propriétés contre les risques du feu, aux conditions fixées par le feu. 2o De faire des assurances maritimes sur les navires, le fret, les bateaux à vapeur, les marchandises, les espèces, les lingots, les commissions, les profits, les billets de banque, les lettres de change et autres preuves de dettes, les prêts à la grosse, les prêts sur facilité, d'assurer tous ceux qui ont des intérêts ou risques de transports par terre ou par mer. 3o. Elle pourra faire réassurer contre tout risque qu'elle aura assuré ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilège de le porter à un million de piastres, divisé en actions de cinquante piastres qui seront payées de la manière et à l'époque indiquées dans l'article 18 de cette charte. Chaque année fixée à finir le 31 décembre.

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle ci soit payée en plein, et aucun transfert de moins d'une action ne sera permis, à moins que les directeurs n'y consentent. Le consentement s'engagera à payer tout ce qui est dû sur la dite action.

Sec. 3. Les transferts d'actions se feront sur les livres de la compagnie, à ses bureaux de cette ville, dans la Ville de la Nlle-Orléans, seulement à la demande du détenteur légal et après abandon du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital casuel qui se composera de tout l'intérêt des prêts et des placements et de tous les montants reçus d'autres sources que des primes. Il en sera déduit les dépenses de la compagnie, ainsi que du dit capital, des dividendes d'intérêt seront payés.

Sec. 5. Un dividende-intérêt de dix pour cent par an, payable semi-annuellement, ainsi qu'il est gagné, le premier lundi de février et d'août de chaque année; sera déclaré sur le montant des actions payées à partir de la date du paiement, pourvu que si l'augmentation annuelle du capital casuel ne suffisait pas à payer le dit intérêt, le déficit sera payé sur le bénéfice net de l'année. Tout excédant du capital après paiement du dividende-intérêt ci-dessus indiqué, s'accumulera et ne sera pas affecté, excepté pour le paiement des pertes, excepté le capital et la réserve, auront été épuisés, et à moins qu'il en soit autrement indiqué dans la section 2, article 8 de cette charte, jusqu'à ce que la somme s'élève à deux cent cinquante mille piastres ($250,000) dont le surplus pourra être alloué aux époques et de la manière que les directeurs jugeront convenable.

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard au capital de cette compagnie, paieront dix pour cent ou cinq piastres par action, comptant, et donneront leurs billets, bien approuvés pour quatre-vingt-dix pour cent restant, ou quarante-cinq piastres sur chaque action, payables aux époques fixées par les directeurs.

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets ou une partie quelconque des dits billets seront dus et payables en telles sommes et à telles époques fixées par les directeurs, après trente jours d'avis; pourvu qu'il ne s'écoulera pas moins de trente jours entre l'époque du paiement de chaque somme.

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou sommes ci-dessus indiqués entraînera la forfaiture de toutes les actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt ou bénéfice y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiements ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les sus-dites souscriptions, des reçus non-transférables, et signés par le président et par le secrétaire seront émis aux noms des souscripteurs; ils accuseront le montant payé comptant, les billets donnés et seront livrés à la compagnie sur émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est ci-dessus indiqué dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne servira jamais à la liquidation de pertes ni ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ou payé avant que les pertes soient couvertes, mais tous les gains et bénéfices, quel qu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article II, seront faits payables aux actionnaires et à leurs ayant-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé tant que le porteur aura une dette quelconque qui n'aura pas été payée à échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assureurs locaux, ainsi qu'il est indiqué ci après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assurés sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements où ils auront pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année, et dans le courant d'un mois subséquemment, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année, tableau que le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément les assurances contre les risques du feu, celles contre les risques des mers et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera définitif pour toutes les personnes ayant droit à une partie des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers feront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes qu'il aura payées, mais cette part ne devra dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'en cas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient le montant des primes reçues dans un de ces départements, ce déficit sera comblé par une somme prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, puis le reste des bénéfices sera partagé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus et le surplus de cette façon du dividende sera payable à un montant pareil porté au crédit sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de février de chaque année; pourvu, de plus, qu'aucunes parties fractionnelles de sommes d'une unité de dizaines de piastres ne seront payées, mais ces fractions et ces sommes au-dessous de dix piastres seront portées au crédit du casuel de la compagnie.

Sec. 5. Tous les bénéfices qui donneront à la compagnie les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement propriété des actionnaires et seront mis de côté, à la fin de chaque année, comme réserve spéciale,—pourvu que si les autres bénéfices de la compagnie étaient insuffisants en une année quelconque, pour payer le dividende intérêt aux actionnaires, ainsi qu'il est stipulé dans la section 5 de l'article III de cette charte, les bénéfices des dites agences en la dite année seront consacrés au complément du montant du dividende intérêt.

même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée.

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, soit au comptant ou en actions, sur les bénéfices provenant des dites agences, pourvu que ce dividende extra aux actionnaires ne soit pas déclaré tant que la dite réserve pourrait être réduite au-dessous de la limite de cinq cent mille piastres, ($5,0,000) par une diminution du capital ou par toute cause quelconque.

Les Directeurs pourront faire cesser toute participation aux bénéfices de la compagnie par les assurés, ainsi qu'il est stipulé dans la section 4 de l'article cinq de cette charte, et ils pourront la rétablir plus tard lorsqu'ils penseront que l'intérêt de la compagnie le demande; pourvu qu'au lieu de participation, les Directeurs puissent accorder aux assurés telle refaction (rebate) qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6 Qu'aucun dividende déclaré ne portera intérêt, et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé au bout de trois ans à dater du jour où il aura été déclaré, reviendra à la compagnie et sera porté au casuel après une publication par semaine pendant quatre semaines successivement.

Sec. 7. Que toutes les primes seront dues et payables au comptant, conformément aux règlements que les Directeurs [illegible] adoptés.

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et tels autres officiers et commis qu'il pourra nommer.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires, et sera élu le dernier Lundi de Décembre de chaque année, à tel endroit de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner: ce dont le président donnera avis au moins quatorze jours avant l'élection, par la voie de deux journaux publiés dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie, inspecteurs pour présider aux élections; et si l'un de dits inspecteurs refusait, ou n'était pas présent, le président en nommerait d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu, prendra son siège le dernier Lundi de Janvier après l'élection, et le retiendra pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place. Les vacances qui pourront survenir dans le Conseil pourront être remplies par une élection des membres restants.

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées dûment élues. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour désigné ci-dessus, le président ordonnera une élection qui devra avoir lieu dix jours plus tard, et en donnera avis par une annonce insérée dans un journal de la dite ville.

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement d'entre ses membres, à leur première réunion, un président et un vice-président, qui garderont leurs sièges jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie, et dirigera généralement, sous la surintendance du Conseil de Direction.

Sec. 6. Le vice-président, en l'absence du président, présidera aux réunions ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Les directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés ou nommés par la dite compagnie.

Sec. 8. Ils placeront de temps en temps les profits de la compagnie comme ils les croiront. Ils auront le droit d'adopter les amendements qu'ils croiront nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à cette charte et aux lois de la Louisiane dans cet Etat, ayant pour but l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tout le temps après, en son nom ou au nom de la maison de commerce dont il est l'associé, au moins dix actions au stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chacune des actions qu'il pourra avoir en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom à moins qu'elle n'ait été transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus du capital; et il faudra, dans tous les cas, que la propriété hypothéquée ait deux fois la valeur du prêt pour lequel elle est hypothéquée. Les Directeurs pourront également placer le capital et les fonds de la Compagnie en bonds ou stock émis en vertu des lois des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations du dit Etat, ou prêter ces fonds sur nantissement des valeurs ci-dessus, pourvu que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La corporation peut posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un dixième de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter, en son nom, d'autres propriétés, et les garder seulement comme garantie pour les dettes dues à la Compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, à la pensent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garantie, ou des actions données en nantissement, ou des propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes précédemment contractées, en autres lieux à vente publique ou privée, tout à fait de choses en cas de saisie, ou de tout bien, meuble ou immeuble, qui leur aura été abandonné à la Compagnie dans le cours ordinaire de ses affaires.

Sec. 4. Ils peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie au pair en paiement de toute réclamation qu'ils auraient contre le détenteur dudit stock, jusqu'à la concurrence du total compensé par le fonds contingent de la Compagnie, conformément à l'article 3 de cette Charte, en tout ou partie du montant, pourvu que telle demande de leurs fonds n'ait pas lieu de le montant de temps en temps déterminer dans l'intérêt du dit fonds contingent.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de ce e Compagnie pendant l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain (1874):

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFFITE,
AD. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYRO,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie paiera le taux fixé par les Directeurs, et aucune prime payée ne pourra être retirée de la caisse de la dite compagnie, (et ce n'est dans les cas indiqués par la présente charte) mais sera vira à couvrir les pertes et les dépenses encourues par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des suffrages des actionnaires, les affaires de cette compagnie seront liquidées; ses dettes payées, et la balance divisée parmi les actionnaires, au pro rata du stock payé détenu par chacun deux, sous la charge et la surveillance de trois commissaires nommés dans ce but par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nouvelle-Orléans, auront le pouvoir de faire tous changements ou amendements à cet acte d'incorporation, ou même de la dissoudre, pourvu que les deux tiers des actions soient représentées aux dites réunions, et que les votes des membres au-dessous prenant ces changements, des mesures proposées; et tout changement ainsi opéré du consentement des sociétaires sera enregistré conformément à la loi.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'article de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, ou tous amendements ou additions à la dite charte adoptés précédemment, sont déclarés abrogés et rappelés en tant qu'ils sont en contradiction avec les présents articles ou parties d'iceux. Et les dits présents articles constitueront la charte de la compagnie à partir du 1er avril 1874. La dite charte amendée est la même qui a été soumise au nombre d'actionnaires ci-dessus, votée et adoptée par eux, au meeting ci-dessus et elle sera enregistrée au bureau des hypothèques de cette paroisse et publiée comme l'exigent les lois de cet Etat relatives aux corporations, lois contenues dans les statuts révisés et les amendements annexés.

Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins d'âge légal, et domiciliés en cette ville, qui apposent ici leurs signatures, avec les dits comparants, en leur capacité officielle, et en ma présence à moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé

J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire.
S. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques, pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée ce jour en ce bureau, dans le Livre de Société, No. 118, folios 392 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874
[Signé], C. DARCANTEL, Deputé Recorder.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 140 rue Gravier.
7 avril—an 6 mai


Second Etat de Situation
—DE LA—
COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

| | | |
|---|---|---|
| Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir: | | |
| Sur risques de feu | | $114,052 23 |
| Sur risques de mer | | 59,381 37 |
| Sur risques de rivières | | 29,566 93 |
| Total des primes | | $203,000 53 |
| Moins primes rendues | | 3,154 77 |
| Primes acquises | | $199,845 76 |
| Déduit—Pertes par le feu | $45,105 69 | |
| Pertes sur mer | 42,115 79 | |
| Pertes sur rivières | 15,476 59 | |
| | $102,698 07 | |
| Réassurances | 21,916 79 | |
| Réfactions (rebate) | 9,563 07 | |
| Taxes | 7,480 93 | |
| Loyer | 3,750 00 | |
| Dépenses, et profits et pertes | 36,616 10 | |
| | | $182,024 |
| Réservé pour primes non-terminées | | $17,820 80 |
| La Compagnie possède l'ACTIF suivant: | | |
| Capital en Stock-notes | | |
| Comptant | | 42,438 07 |
| Comptes en voie de collection | | 18,860 24 |
| Billets recevables | | 26,827 |
| Prêts sur garanties | | 80,050 00 |
| Prêts sur hypothèques | | 41,846 39 |
| Stocks et Bons | | 15,870 20 |
| Installations de bureaux et meubles | | 2,000 00 |
| En mains d'agents en Europe, etc | | 5,125 42 |
| | | $296,817 62 |
| Moins intérêts non-payés et dividendes | | 2,196 82 |
| | | $294,320 80 |

Copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.
E. GANUCHEAU, Vice-Président.
L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 20me jour janvier 1874.
E. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:
A. Baldwin, S. Henderson, G. P. Blancand,
A. Tertrou, O. Bercier, O. J. Leeds,
A. M. Fortier, F. Laborde, T. L. Airey,
R. Huff, J. Brunaso, M. Keiffer,
A. Hirsch, E. K. Bryant, O. Hopkins,
H. Kern, W. B. Conger, A. Palacio,
H. Beer, E. De Gas, E. Ganucheau,
J. B. Camors, W. A. Bell, H. Roos.
J. A. Peel, —3ftx


## CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,
ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, 27 février, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-quatorze et le 98e de l'indépendance américaine, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés;

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette Corporation sera "THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE — CASERNES ET VERSAILLES). Elle sera domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1° D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque;

2° De consacrer les fonds de la Société *exclusivement* à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;

3° De fournir gratuitement aux membres malades un asile, les soins les plus tendres et les secours de la pharmacie et du médecin;

4° D'ensevelir honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;

5° De donner aux veuves des sociétaires, non remariées (et d'une conduite honorable) des secours en rapport avec les fonds de la Société;

6° De procurer instruction ou travail aux sociétaires qui en auraient besoin;

7° D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, et en l'absence des deux le secrétaire de l'Association sont les officiers auxquels doivent être servies les citations, avis ou autres procédures judiciaires instituées contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée pleine de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura, en son nom officiel comme ci-dessus le pouvoir d'hériter, de passer contrat, de poursuivre et d'être poursuivie, de recevoir, acheter, vendre et transférer toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, de nommer ses directeurs et autres officiers, d'établir des règlements convenables, et tous autres pouvoirs et privilèges que la loi reconnaît aux corporations; pourvu que les règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin, le dernier jeudi de décembre de chaque année. La dite élection aura lieu au bureau de la Corporation après dix jours d'avis servi au domicile de chaque membre. Les dits officiers et directeurs seront désignés par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront ou déclareront rester dans la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plutôt, si elle est dissoute, la liquidation des affaires sera faite par trois commissaires désignés par les membres à une réunion convoquée dans ce but après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nlle-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence de MM. Leopold Aleix et Paul Ducatel, témoins compétents qui ont signé ces présentes avec les dits comparants et moi, notaire.

(Signé.) Thodore Forest—François Tarrède—L. Marchand—A. Chopin—Pierre Perreous—F. Serenne—Tages Louis—François Candau—P. Domingue Botrean—Paul Ducatel—Leopold Aleix—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

AMÉDÉE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation ci-dessus et je suis d'avis que le but qu'y est indiqué est légal, et qu'aucune des dispositions qui y sont inscrites n'est contraire à la loi.

Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

Signé: JOHN McPHELIN, Avocat du District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans certifie que le document ci-dessus a été dûment inscrit à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, folios 346, 347 et 348.

Nouvelle-Orléans, 28 février 1874.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

10 mars—4f en 1m Actions, bons et autres ga.


ETAT DE LA LOUISIANE.
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté,

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE", institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville,

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée, a eu lieu dans les bureaux de la dite Compagnie, le onze décembre courant, après trente jours d'avis, dans le *Picayune* et l'*Abeille* de la Nlle-Orléans, journaux publiés, quotidiennement, dans cette ville—dans le but de prendre en considération les affaires de la dite Compagnie et d'adopter les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-six actions étant représentées—des actionnaires présents ou représentés ou par procuration les dix sept cent quatre vingt six ont voté pour l'adoption de certains amendements proposés, ainsi qu'il appert plus complètement sur un procès-verbal de la dite assemblée, copie qui est annexée à la marge du dit acte:

Et le dit Charles Roman, agissant en la qualité susdite, a déclaré, en outre, qu'en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et à l'effet de mieux exécuter, les dits amendements et de les faire enregistrer, il annonce publiquement que le changement, additions et amendements à la Charte de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" sont comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du capital souscrit seront payés comptant; pour les quatre vingt dix pour cent de surplus, le souscripteur fournira son billet à un an de date, sujet à des appels trimestriels de cinq pour cent sur le montant originairement souscrit, payables le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 décembre de chaque année, jusqu'à ce que le montant total du capital souscrit ait été payé en plein; chaque versement sera porté au crédit du souscripteur sur les livres de la compagnie et au dos de leurs billets; le premier versement sera exigible le 30 mars 1873; le dit billet sera renouvelé sujet à des appels, lorsque, par suite de pertes, les besoins de la compagnie l'exigeront. En pareils cas, les appels seront payables dans les dix jours après trente jours d'avis publiés dans deux des journaux de la ville. Des reçus signés par le président et le secrétaire seront donnés aux souscripteurs pour le montant payé comptant et pour les billets fournis. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non encore échus, lorsqu'il sera d'avis que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1875 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de profits éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, qui seront alloués, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section de cet article, et aussi cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant, et n'auront droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera crédité sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessement, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il a eu ou aurait pu avoir droit au moment du défaut de paiement, comme il est dit ci-dessus, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux Actionnaires, pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le montant total des billets pour les dites actions, ne soit payé en plein, et à moins qu'il ne soit par le cessionnaire n'ait été soumis au comité de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donnés à l'actionnaire en retard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis, ou, à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues ou à prendre telles autres mesures qui puissent en assurer le paiement.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, ci-dessus, en présence de Louis St. Ducros et William Kleila, témoins compétents, qui signent avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé
CHARLES ROMAN, Président.
WM. KLEILA.
L. M. DUCROS.

Pour copie conforme.
Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
M. T. DUCROS, notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques.
Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes, que l'acte d'amendement (ci-dessus) à la charte de la Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans ces bureaux, conformément à la loi, dans le livre 115, présentement livre des Sociétés No 9, folio 5.0 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
C. DARCANTEL. Député-annotateur.
13 déc—4fen 2m.

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS,
Bureaux: rue St-Pierre No 3 (Bâtisse Pontalba),
Assure contre les Risques de Feu, Rivière et Marine.
R. M. DAVIS, Président,
A. SOCOLA, Vice-Président,
A. GRANGER, Secrétaire.
Comité de Finance:
A. Socola, Jos. Mizzi,
N. A. Llambias, Ernest Fraget,
B. Saloy.
Directeurs:
R. M. Davis, A. Haber,
A. Socola, R. Dumestre,
J. Sambola, S. Camben,
J. K. Gourdain, M. Berwin,
N. A. Llambias, Ernest Fraget,
Jos. David, V. Battalora,
F. Jaufroid, B. Saloy,
J. J. Reiss, J. B. Bolart,
D. Hughes, J. Newhauser,
F. Sancho, Jos. Mizzi,
H. Mannel, M. Drankovich
8 sept—an 2 1/2 ND